

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE
POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS**

ENTRE

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (« SCHL »)

-ET-

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par la **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**
(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la crise sanitaire de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a procédé le 27 octobre 2020 au lancement de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL ») (un programme de la SCHL et qui est mis en œuvre par cette dernière) en vertu de laquelle des contributions financières seront accordées aux bénéficiaires admissibles pour la construction de logements abordables ainsi que pour l'acquisition de terrains et la conversion d'immeubles existants en logements abordables;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'ICRL sera réalisée en fonction de deux volets, soit le « Volet des grandes villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE l'ICRL comprend un financement fédéral total de 1 milliard de dollars (pour les deux volets) à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé, et ce, par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme AccèsLogis Québec (ACL) qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Pour ce faire, avec l'appui d'un réseau de partenaires répartis sur le territoire québécois, la SHQ contribue à la réalisation de projets d'habitation soumis par des organismes promoteurs et peut accorder une aide financière correspondant à 50 % des coûts admissibles pour leur réalisation;

ATTENDU QUE la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation en vertu du programme ACL de la SHQ sont déjà rendus à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE l'ICRL a pour exigences, entre autres, de : i) créer des logements abordables pour les personnes vulnérables¹ ayant de graves besoins en matière de logement, en particulier les personnes qui sont sans-abri ou qui risquent de le devenir et les personnes qui vivent dans des refuges temporaires; ii) utiliser la contribution financière de l'ICRL uniquement aux fins de construction de logements, l'acquisition de terrains et la conversion ou la remise en état d'immeubles existants pour y aménager des logements abordables; iii) veiller à ce que les logements soient disponibles dans un délai de 12 mois suivant la conclusion des ententes; iv) veiller à ce que, pendant une période minimale de 20 ans, les logements rencontrent les critères d'abordabilité; et v) engager les coûts admissibles en vertu de la l'ICRL au plus tôt le 27 octobre 2020; le tout tel que plus amplement détaillé dans les *Ententes Volet Grandes Villes* et la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* (tel que définies ci-dessous).

ATTENDU QUE la Ville de Montréal dispose de son propre programme AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, de faciliter la mise en œuvre de l'ICRL au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Ville de Québec ont été sélectionnées pour mettre en œuvre le « Volet des grandes villes »;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, le « Volet des projets » de l'ICRL viendra appuyer certains projets prioritaires au Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme ACL, en répondant tant aux critères de l'ICRL qu'aux critères des programmes d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. 1985, ch. N-11);

ATTENDU QUE la SHQ conclut l'Entente conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8);

ATTENDU QUE la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (Chapitre M-30).

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente Entente a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de l'ICRL, afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables, avec l'appui du Québec, incluant les villes de Montréal et de Québec, et ce, dans le respect des lois du Québec applicables.

¹ Aux fins de l'ICRL, « personnes et les Populations vulnérables » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes : femmes et enfants fuyant la violence domestique; personnes âgées; jeunes adultes; populations autochtones; personnes handicapées; personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie; anciens combattants; LGBTQ2+; groupes racisés; Canadiens noirs; immigrants ou réfugiés récents; et itinérants ou personnes à risque d'itinérance.

2. DURÉE

La présente Entente sera en vigueur dès la date de sa signature par les Parties, et se terminera à la date d'expiration des *Ententes Volet Grandes Villes* et de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* (tel que définies ci-dessous).

3. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EN VERTU DE L'ICRL

« VOLET DES GRANDES VILLES »

3.1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, la SCHL s'engage à fournir une contribution financière de 56 798 417 \$ à la Ville de Montréal et de 7 146 385 \$ à la Ville de Québec en vertu de ce volet de l'ICRL, et ce en fonction de leur plan d'investissement et de leur conformité avec les critères de l'ICRL, pour réaliser des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables.

3.2 Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel de la situation, le Québec consent à la conclusion de l'entente à intervenir entre la SCHL et la Ville de Montréal ainsi que de celle à intervenir entre la SCHL et la Ville de Québec relativement à ce volet (collectivement les « *Ententes Volet Grandes Villes* »)² et à faciliter leur mise en œuvre.

3.3 Il appartient aux villes de Montréal et de Québec d'effectuer avec la SCHL, selon les modalités de l'ICRL, le suivi de leur *Entente Volet Grandes Villes* respective.

3.4 Les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles dans les délais prescrits par l'ICRL, soit à l'intérieur des 12 mois suivant la conclusion des ententes entre la SCHL et chacune des villes de Montréal et de Québec.

« VOLET DES PROJETS »

3.5 La SHQ a soumis à la SCHL, dans le cadre d'une entente qui devra être dûment approuvée et ensuite signée en même temps que la présente Entente par la SCHL et la SHQ sur une base de portefeuille de projets relativement à ce volet (« *Convention SCHL-SHQ relative à l'initiative pour la création rapide de logements* »), une liste de projets qui répondent aux objectifs de l'ICRL et peuvent rapidement être réalisés (« **Liste des projets** »). Cette Liste des projets comprend tant des projets d'habitation en vertu du programme ACL, que d'autres projets hors programme ACL, qui répondent aux objectifs de l'ICRL. Les projets répondent tant aux critères de l'ICRL (notamment d'être complétés avant le 31 mars 2022) qu'aux critères du programme d'habitation québécois applicable. Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel de la situation, le Québec consentira à la conclusion de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*, laquelle se trouve à l'annexe A.

3.6 Sous réserve du paragraphe 3.5 et des autres exigences de la présente Entente, la SCHL s'engage à fournir à la SHQ, d'ici le 1^{er} avril 2021, une contribution financière globale totalisant un montant maximal de 115 944 917\$ sur la base de la Liste des projets, pour réaliser des projets conformément aux exigences de l'ICRL. La SCHL transférera à la SHQ la contribution financière associée à ce volet

² Les *Ententes Volet Grandes Villes* utiliseront le gabarit d'entente de l'ICRL qui a déjà été partagé avec le Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, et qui tient compte des critères de l'ICRL.

suivant la signature par la SCHL et la SHQ de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*.

3.7 La contribution du Québec associée à ce volet sera déterminée en fonction des projets sélectionnés dans la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*. Il est entendu que la responsabilité financière de la SCHL par rapport à ces projets se limitera à ce qui leur est applicable conformément à l'ICRL et ne s'étendra pas à tout dépassement des coûts de ces projets.

3.8 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets (et pas plus tard que le 31 mars 2022), la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après, selon ce qui est prévu dans la *Convention SCHL-SHQ relative à l'initiative pour la création rapide de logements*.

3.9 Quant au respect sur 20 ans du critère d'abordabilité des projets, il reviendra aux organismes bénéficiaires de fournir les preuves requises à la SCHL, sauf dans le cas où il s'agit d'un projet réalisé en vertu du programme ACL ou AccèsLogis Montréal considérant que ces derniers prévoient déjà l'obligation de maintenir sur 35 ans la caractéristique abordable des loyers.

4. CADRE DE RESPONSABILISATION

4.1 Les Parties conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale, en plus des suivis opérationnels qui seront fournis par la SHQ, la Ville de Montréal et la Ville de Québec en vertu des *Ententes Volet Grandes Villes* et de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* et tel que décrit ci-dessus.

4.2 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer la façon dont les contributions financières sont utilisées afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

4.3 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les contributions financières ont été dépensées en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL distribue ces rapports.

5. COMMUNICATIONS

5.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

5.2 Toutes les communications publiques (y compris mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties) portant sur la présente Entente ainsi que sur tous les projets reliés à celle-ci doivent être mis en œuvre conjointement, approuvées par les deux Parties et doivent reconnaître la contribution financière du Canada.

5.3 Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Entente. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Aucune annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente entente ne doit être faite par l'une des Parties, sans que l'autre partie en ait été informée au moins dix (10) jours

ouvrables avant la date prévue de l'événement.

5.4 Nonobstant les articles 5.1, 5.2 et 5.3, mais sous réserve d'informer l'autre Partie au moins dix jours ouvrables avant la date prévue de publication, chaque Partie peut fournir l'information afin de remplir ses obligations législatives lorsque celles-ci requièrent, dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes de cette Partie, de fournir à la population de l'information sur l'Entente et sur l'utilisation des fonds.

6. GÉNÉRALITÉS

6.1 Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel des situations que vise à soutenir l'ICRL, la SHQ s'engage ainsi à faciliter l'autorisation de tout projet additionnel s'inscrivant dans le cadre de l'ICRL au Québec et non prévu par la présente Entente, le cas échéant.

6.2 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution financière de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL.

6.3 Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec

6.4 Lorsqu'une Partie fournit à l'autre Partie un avis indiquant l'absence ou l'insuffisance de crédits en vertu des articles 6.2 ou 6.3, les exigences relatives au partage des coûts en vertu de la présente Entente continuent de s'appliquer aux montants engagés par l'autre Partie avant la date de cet avis.

6.5 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite entre les Parties.

6.6 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.

6.7 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

6.8 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.

6.9 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente Entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois applicables.

7. AVIS

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :
Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S du vice-président, Partenariat et promotion, Solutions Client

700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
phine@cmhc-schl.gc.ca
GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :
Société d'habitation du Québec
A/S de la Président(e)-directeur(rice) général(e)
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Télécopieur : 418 646-5560

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

[PAGES DE SIGNATURE À SUIVRE]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties a dûment signé cette Entente.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

par 
Evan Siddall
Président et premier dirigeant

Le 30 décembre 2020

[Page de signature de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société canadienne d'hypothèques - et - le gouvernement du Québec]

INTERVENTIONS

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

par



Jean Pascal Bernier
Président-directeur général par
intérim

Le 30 décembre 2020

SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX
RELATIONS CANADIENNES

par



Gilbert Charland
Secrétaire général associé

Le 30 décembre 2020

[Page de signature de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société canadienne d'hypothèques - et - le gouvernement du Québec]

Annexe A**CONVENTION SCHL-SHQ RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA
CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS**

Voir document joint

CONVENTION SCHL-SHQ RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

LA PRÉSENTE CONVENTION intervient en date du 30^e jour de décembre 2020 (la « **Date de prise d'effet** ») entre la **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT** (« **SCHL** ») et **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC** (« **SHQ** »)

(collectivement, les « **Parties** » et chacune, une « **Partie** »).

ATTENDU QUE la SCHL a signé avec le gouvernement du Québec représenté par la SHQ, en date du 30 décembre 2020, l'*Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements* (« **ICRL** »);

ATTENDU QUE la crise de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants d'accessibilité au logement et d'itinérance, particulièrement en ce qui a trait aux populations les plus vulnérables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'ICRL, la SCHL est autorisée en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, (L.R.C. 1985, ch. N11), à verser des contributions à la SHQ aux fins de développer, construire et opérer, conformément aux livrables approuvés par la SCHL et décrits à l'**Annexe B** (les « **Livrables** »), minimalement 1201 logements abordables au Québec (les « **Logements** »);

ATTENDU QUE la SHQ conclut la présente Convention conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

ATTENDU QUE la présente Convention est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (Chapitre M-30) et que la SHQ est dûment autorisée de la conclure.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Contribution et objectifs

La contribution de la SCHL en vertu de la présente Convention est de 115 944 917 \$ (la « **Contribution** ») et sera déboursée à la SHQ suite à la signature de la présente Convention, et utilisée uniquement aux fins suivantes par les Intermédiaires (tel que définis ci-dessous):

- i) l'acquisition de terrain et la construction de Logements multi-résidentiels abordables;
- ii) l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en Logements multi-résidentiels abordables; ou
- iii) l'acquisition de terrain et de bâtiments en Mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation¹ en Logements multi-résidentiels abordables;

et tous les coûts admissibles liés à ce qui précède, y compris le au pré-développement, la pré-construction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

Pour plus de certitude, les coûts doivent être encourus depuis le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles. De plus, la SHQ est seule responsable de tout dépassement de coût dû à un

¹ Le terrain et les bâtiments à réhabiliter doivent avoir été en mauvais état et / ou abandonnés, et dans les deux cas, inhabitables et exclus du parc de logements.

changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement et la SCHL n'augmentera pas la Contribution dans de telles circonstances.

2. Conditions au déboursé

La SHQ convient qu'elle :

- a) exécutera toutes ses obligations aux termes des Livrables et utilisera la Contribution uniquement aux fins qui y sont spécifiées (et à aucune autre fin) pour créer des Logements abordables pour les Personnes et les Populations vulnérables (telles que définies à l'**Annexe A**) qui sont ciblées par les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**);
- b) veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter du 31 mars 2022 (la « **Durée** »), les Logements rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- c) veillera à ce que les bâtiment(s) nouvellement construit(s) rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- d) les livrables à l'**Annexe B** devront 1) démontrer que les Logements pourront être disponibles pour occupation au plus tard le 31 mars 2022; 2) dans la mesure du possible, cibler les femmes et les filles (30 % des Logements) et les peuples autochtones en milieu urbain² (15 % des Logements); et 2) confirmer i) comment l'intégralité de la Contribution sera engagée par la SHQ; ii) comment la SHQ construira et exploitera les Logements conformément à la présente Convention; et iii) la manière dont la SHQ se conformera, pendant toute la Durée, aux engagements d'abordabilité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique énoncées dans la présente Convention;
- e) lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire (l'« **Intermédiaire** ») pour construire et/ou exploiter les Logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Convention; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'Intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Convention, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Convention; et
- f) fera en sorte que les Logements et toute propriété sur laquelle les Logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

3. Remise de la Contribution

En appui à la mise en œuvre de l'ICRL pour loger rapidement les populations les plus vulnérables touchés par la crise de la COVID-19, la SHQ sélectionnera des projets qui peuvent être mis en œuvre dans le court laps de temps prévu dans les Livrables. En conséquence, la SHQ convient ce qui suit :

- a) La SCHL peut examiner périodiquement les progrès accomplis dans la réalisation des Livrables. Lorsque la SCHL ou la SHQ estime qu'il peut y avoir un doute raisonnable qu'une partie des Livrables sera livrée intégralement et en temps opportun comme prévu, ou lorsque la SHQ n'a pas commencé un projet dans

² La SHQ devrait, dans la mesure du possible, sélectionner et engager des instances ou des organisations autochtones ayant l'expérience et la capacité nécessaires comme intermédiaires pour construire, exploiter et fournir des logements destinés aux peuples autochtones en vertu de la présente Convention.

les 3 mois suivant la signature de la présente Convention, les Parties devront se consulter et déployer tous les efforts nécessaires pour trouver une solution acceptable qui minimise les impacts sur les projets et qui soit dans le meilleur intérêt de la mise en œuvre des objectifs de l'ICRL, notamment en permettant la substitution par des projets qui rencontrent les critères de l'ICRL. Par la suite et à défaut d'entente entre les Parties, la SCHL pourra réduire ou annuler la Contribution dans la mesure qu'elle jugera raisonnable. Dans ce cas, la SHQ devra remettre toute Contribution réduite ou annulée dans les 30 jours après en avoir été avisé par écrit par la SCHL.

- b) La SHQ remettra à la SCHL tous les fonds non décaissés dans les 30 jours suivant l'Attestation trimestrielle (telle que définie ci-dessous) pour le trimestre au cours duquel tous les projets énoncés dans le Plan d'investissement sont complétés, et dans tous les cas au plus tard le 30 mai 2022, à moins que la SCHL en ait convenu autrement.

4. Aliénation, conversion et charges à l'égard des Logements

- a) La SHQ ne peut pas autoriser aucune Aliénation ou conversion des Logements ou des terrains acquis avec la Contribution, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, qui peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires et appropriées, agissant raisonnablement.
- b) La SHQ fera en sorte que ne soient grevés les Logements ou tout terrain acquis avec la Contribution sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, agissant raisonnablement. Toutefois, l'autorisation de la SCHL n'est pas requise pour les hypothèques complémentaires à la Contribution et qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.

5. Obligations de renseignement

La SHQ s'engage à :

- a) fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 31 mars 2021, le 30 juin 2021, le 30 septembre 2021, le 31 décembre 2021 et le 31 Mars, 2022, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« **Attestation trimestrielle** »); et
- b) fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2022 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« **Attestation annuelle** »).

6. Annexes

Les Annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

[Les pages de signature suivent]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont dûment signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**



Nom: Evan Siddall

Titre: Président et premier dirigeant

Date : Le 30 décembre, 2020

Copie

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC



Nom: Jean Pascal Bernier

Titre: Président-directeur général par intérim

Date : 30 décembre 2020

**SECRETARIAT DU QUÉBEC AU RELATIONS
CANADIENNES**



Nom : Gilbert Charland

Titre : Secrétaire général associé

Date : 30 décembre 2020

ANNEXE A

Définitions

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendus sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes :

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
 - Les personnes âgées;
 - Les jeunes adultes;
 - Les populations autochtones;
 - Les personnes handicapées;
 - Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
 - Les anciens combattants;
 - LGBTQ2+;
 - Les groupes racisés;
-

- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

Copie

ANNEXE B – Livrables

DÉVELOPPER, CONSTRUIRE ET OPÉRER 54 ENSEMBLES, POUR UN TOTAL DE 1201 LOGEMENTS :

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICRL)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Clientèles ciblées	Nbr total d'unités
701	Les Habitations Toumesols au Solaire	Abitibi-Temiscamingu	Mariarc	\$1 701 484	\$3 831 716	01/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	19
737	L'Héberge du Grand Héron	Montérégie	Sorel-Tracy	\$840 000	\$2 194 331	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	14
740	Coopérative de Solidarité du Vieux Clocher	Outaouais	Sainte-Thérèse-de-la-Catineau	\$1 056 328	\$2 397 183	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées	9
767	Gîte St-Isidore - Phase II	Chaudière-Appalaches	Saint-Isidore	\$2 158 253	\$4 568 936	17/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	21
798	La Maison du Pas Sage	Laval	Laval	\$887 050	\$2 672 628	01/01/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	12 x Déficiences intellectuelles 1 x Personnes seules	13
817	Maison des Aînés de Grande-Vallée	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Grande-Vallée	\$884 190	\$2 423 600	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	10
819	Les Chrysalides	Montérégie	Longueuil	\$695 700	\$1 943 729	01/02/2022	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté (jeunes mères dans le besoin)	7
822	Le Pas de Deux	Lanaudière	Terrebonne	\$818 775	\$2 071 836	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Déficiences intellectuelles	10
835	Bouclier d'Athènes - Maison transitoire 2e étape	Laval	Laval	\$1 679 552	\$4 481 343	01/11/2021	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté (violence)	17
842	Avenir de femmes	Laval	Laval	\$2 459 396	\$5 952 895	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté	23
844	Coopérative de solidarité du train de la vie	Laurentides	Deux-Montagnes	\$2 450 750	\$7 817 704	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	37 x Personnes âgées 10 x Familles	47
849	Élan des jeunes	Montérégie	Châteauguay	\$423 667	\$712 280	01/09/2021	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	6
850	Projet Petit-Cap	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Gaspé	\$2 277 057	\$3 814 300	01/01/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées	12
854	Habitations des Aînés de Chandler	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Chandler	\$2 275 082	\$6 190 519	01/10/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	30
855	Les Habitations Au Fil du Fleuve - Phase II	Chaudière-Appalaches	L'Islet	\$1 005 456	\$2 118 806	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	12
858	Lavgerie II - 2017	Estrie	Sherbrooke	\$768 288	\$2 116 074	01/01/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	6 x Déficiences intellectuelles 6 x Handicapés physiques	12
863	Defi-Logis	Montérégie	Salaberry-de-Valleyfield	\$1 238 916	\$2 227 062	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Déficience intellectuelle	8
865	Corporation d'Habitation de Chelsea	Outaouais	Chelsea	\$1 011 228	\$3 196 252	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	12
866	La Rive II	Chaudière-Appalaches	Thetford Mines	\$1 383 073	\$2 806 296	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	8 x Toxicomanes 8 x Santé Mentale	16
871	Logements Handi-Cité	Estrie	Sherbrooke	\$2 093 320	\$5 141 850	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Handicapés physiques	23
878	Le Havre Paulois	Lanaudière	Saint-Paul	\$2 119 864	\$4 604 348	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	20
880	Maison Arc-en-Ciel - Phase II	Chaudière-Appalaches	Montmagny	\$1 492 751	\$2 099 588	15/12/2021	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Déficience intellectuelle	18
889	L'Oasis des lacs, Coop de solidarité	Estrie	Saint-Denis-de-Brompton	\$2 026 041	\$4 044 015	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	20

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICR)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Clientèles ciblées	Nbr total d'unités
890	La Résidence du verger inc.	Chaudière-Appalaches	Saint-Elzéar	\$3 919 265	\$6 292 369	01/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	25
897	Maison Martin Bradley - Phase II	Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	\$2 502 438	\$5 438 329	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	25
898	Place CARPE DIEM	Mauricie	Trois-Rivières	\$2 364 799	\$5 617 444	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	24
913	AID'ELLE 2e étape	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Gaspé	\$694 564	\$1 233 139	15/10/2021	Transformation-recyclage	Logements de transition	Femmes en difficulté (violence)	4
918	ACL Saint-Philippe	Mauricie	Trois-Rivières	\$3 070 516	\$7 158 735	01/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	29 x Femmes démunies 7 x Santé Mentale	36
925	Moulin des Cèdres - Phase II	Estrie	Weedon	\$2 455 395	\$4 610 943	15/01/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	26
928	Maison Le FAR	Mauricie	Trois-Rivières	\$3 931 977	\$8 817 247	01/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Femmes en difficulté (violence)	21
937	Projet pour familles autochtones étudiant A Sent.	Côte-Nord	Sept-Îles	\$5 396 616	\$9 141 861	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Femmes démunies (autochtones)	32
939	Les 1 habitations Port-Daniel-Gascons	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Port-Daniel-Gascons	\$3 906 224	\$6 732 097	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	24
3127	RPQ - Pointe-de-Sainte-Foy - Phase II	Capitale Nationale	Québec	\$2 708 439	\$6 747 586	14/09/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	27 x Personnes âgées 8 x Santé mentale	35
5471	Centre NAHA - Maison Lacordaire	Montréal	Montréal	\$2 069 250	\$5 081 008	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Hommes en difficulté	27
5513	Loge Accès - Phase VI - Maison de chambres	Montréal	Montréal	\$901 200	\$2 861 419	15/02/2022	Réhabilitation	Logements permanents avec services de soutien	Itinérants	15
5522	Maison du Sac-à-Dos	Montréal	Montréal	\$2 006 850	\$7 542 217	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	37
5528	2520 Bates	Montréal	Montréal	\$1 900 550	\$6 382 884	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	10 x Hommes en difficulté 15 x Santé Mentale	31
5534	Bienvenue II	Montréal	Montréal	\$1 414 901	\$2 812 399	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Santé Mentale	13
5535	Ricochet (Hébergement/Homes)	Montréal	Montréal	\$1 537 868	\$3 452 176	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Jeunes en difficulté	14
5542	La Maison Benoit Labre	Montréal	Montréal	\$4 770 778	\$9 410 473	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Itinérants	36
5544	Soleil d'Aoura (CFIQ)	Montréal	Montréal	\$3 741 155	\$8 996 764	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	23 x Femmes en difficulté 2 x Femmes démunies	25
5548	Maison Ibeville	Montréal	Montréal	\$1 262 242	\$2 723 867	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	10
5551	Jean Brien (RESAC - Phase VIII)	Montréal	Montréal	\$2 302 088	\$3 826 927	31/03/2022	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	20
5557	Vilav - L'Espérance	Montréal	Montréal	\$969 300	\$4 616 978	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	18
5558	Vilav - Montcalm	Montréal	Montréal	\$646 200	\$2 961 255	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	12
5559	Habitations Sainte-Anne	Montréal	Montréal	\$5 225 121	\$8 534 069	31/03/2022	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Santé Mentale	38
5562	Maison Saint-Dominique / Maison Shelley	Montréal	Montréal	\$4 689 585	\$12 609 776	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	40
7034	Plateau	Outaouais	Gatineau	\$4 708 800	\$14 465 108	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	49 x Personnes âgées en perte d'autonomie 24 x Personnes âgées	73
7036	Le toit d'Érica	Outaouais	Gatineau	\$2 110 336	\$4 943 291	01/12/2021	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté	20
7044	St-Étienne	Outaouais	Gatineau	\$1 632 239	\$5 566 471	01/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Itinérants	15

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICR)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Clientèles ciblées	Nbr total d'unités
n.d.	Habitations Maska	Montérégie	St-Hyacinthe	\$1 500 000		31/03/2022	Réhabilitation	Logements de transition	21 pour itinérants	21
n.d.	Saint-Antoine de Mon Chez Nous	Outaouais	Gatineau	\$1 500 000	\$2 413 261	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	14 pour itinérants	14
n.d.	Projet d'hébergement sans-abris et autochtones	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Ville Saguenay	\$1 200 000	\$3 000 000	31/03/2022	Réhabilitation	Logements locatifs traditionnels	Itinérants et autochtones	43
n.d.	Projet d'hébergement Saguenay santé mentale et centre de crise	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Ville Saguenay	\$5 160 000	\$19 245 750	31/03/2022	Construction neuve	Logements locatifs traditionnels	Santé Mentale	48
			Total	\$115 944 917	\$270 663 134					1201

*Le total du budget de réalisation ne comprend pas le budget de réalisation pour le projet 'Habitations Maska'.

Note : le budget de réalisation présenté dans ce tableau représente le coût préliminaire de chaque projet.

ANNEXE C

Obligations de renseignement

Attestation trimestrielle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

Attestation annuelle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

ANNEXE D

Modalités additionnelles

Les Parties conviennent des modalités additionnelles suivantes :

1. Résiliation

Dans l'éventualité où la SHQ n'adhère pas aux modalités et conditions contenues à la présente Convention, ou commet une fraude, une inconduite, des actes criminels, une négligence grave ou une faute intentionnelle, la SCHL peut résilier immédiatement la présente Convention et déclarer que la Contribution doit être remise en totalité ou en partie à la SCHL et peut exercer tous autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la loi ou en équité. Les Articles 2, 3 et 4 de la présente **Annexe D** survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

2. Indemnité

La SHQ s'engage à indemniser, à tenir indemne et à défendre le gouvernement du Canada, la SCHL, ses dirigeants, administrateurs et employés contre toutes réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures (y compris, mais sans s'y limiter, les recours environnementaux) de quelque nature que ce soit découlant de, résultant de ou liée à tout manquement par la SHQ à ses obligations, ou toute fausse déclaration par la SHQ en vertu de la présente Convention.

3. Responsabilité

La SCHL ne sera pas responsable envers la SHQ ou toute autre partie relativement à la Contribution. Dans la mesure où la SHQ engage ou retient un tiers à l'égard de ses obligations en vertu de la présente Convention, la SHQ demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, la SCHL ne traitera qu'avec la SHQ, et non avec les tiers retenus par la SHQ, y compris l'Intermédiaire.

4. Déclarations et garanties de la SHQ

- a) La SHQ a le pouvoir, l'autorité et la capacité requise pour signer et livrer la présente Convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, qui a été dûment autorisée, signée et livrée par la SHQ.
- b) La SHQ fera en sorte que toute propriété sur laquelle les Logements sont situés sont conformes à toutes les lois applicables, y compris toutes les lois environnementales et le zonage municipal, à tous égards importants.
- c) Le fait que toutes les déclarations et garanties faites dans la présente Convention ou tout autre document ou attestation par la SHQ soient vraies, complètes et correctes est une condition à la présente Convention.

5. Langues

La SHQ s'engage à fournir tous les renseignements relatifs aux projets, en français et, lorsque requis, en anglais.

6. Information et communications

- a) Sous réserve de la législation fédérale et québécoise applicable relativement à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les Parties doivent respecter la nature confidentielle de toute information clairement identifiée et marquée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de la nature des informations et des circonstances de leur divulgation.
-

Rien dans la présente Convention ne doit être interprété d'une manière qui contreviendrait à la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui s'applique aux Parties.

- b) La SHQ consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ aux fins suivantes: i) pour évaluer l'admissibilité de la SHQ à l'ICRL; ii) pour l'analyse, l'analyse des politiques, la vérification et la recherche par la SCHL; iii) pour communiquer à la SHQ les possibilités éventuelles dans le cadre d'autres programmes de la SCHL ou les possibilités de collaboration avec des tiers; iv) pour l'évaluation de l'ICRL; v) aux fins de l'usage par la SCHL et le gouvernement du Canada à des fins liées à la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada); et vi) à des fins de vérification des renseignements et de vérification diligente, y compris pour détecter et protéger la SCHL contre les erreurs et la fraude. La SHQ doit obtenir les consentements ci-dessus de tout tiers intermédiaire engagé par la SHQ pour construire et/ou exploiter les Logements.
- c) La SCHL et ses représentants sont autorisés à utiliser et à divulguer les renseignements, sur la base du besoin de savoir, aux employés, dirigeants et administrateurs de la SCHL, au cabinet du ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales / territoriales / municipales collaborant avec la SCHL aux fins décrites à l'Article 6b) de la présente **Annexe D**.
- d) Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- e) Toutes les communications publiques (y compris, mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les cérémonies publiques ou médiatiques et les sites Web des Parties) portant sur la présente Convention ainsi que sur tous les projets liés à celle-ci doivent être mis en œuvre conjointement, approuvés par les deux Parties et doivent reconnaître la contribution financière du Canada.
- f) Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Convention. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Aucune annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Convention ne doit être faite par l'une des Parties, sans que l'autre partie en ait été informée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l'événement.
- g) Nonobstant les articles d), e) et f), mais sous réserve d'informer l'autre Partie au moins dix jours ouvrables avant la date prévue de publication, chaque Partie peut fournir l'information afin de remplir ses obligations législatives lorsque celles-ci requièrent, dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes de cette Partie, de fournir à la population de l'information sur la Convention et sur l'utilisation des fonds.
- h) La SHQ doit reconnaître publiquement la Contribution de la SCHL et du gouvernement du Canada en vertu de la présente Convention pour chacun des projets et des annonces.

7. Inspection

- a) La SCHL et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés et agents auront le droit d'inspecter, de vérifier et de faire des extraits des livres et registres de la SHQ concernant la Contribution à sa demande, agissant raisonnablement, jusqu'à la fin de la Durée.
 - b) La SCHL ou une tierce-partie représentante peut effectuer, après en avoir convenu avec la SHQ, des visites sur place pour inspecter et surveiller la construction et l'exploitation des Logements et le respect des modalités et conditions prévues à la présente Convention. Toutes les visites sur place sont effectuées aux fins de l'exécution de la présente Convention uniquement et ne doivent pas être considérées comme une
-

inspection technique pour confirmer la qualité des travaux ou la conformité de la SHQ aux lois applicables, y compris les codes du bâtiment.

8. Avis

La livraison de tout avis en vertu de la présente Convention prendra effet trois jours après son envoi par courrier ordinaire, ou le jour suivant la transmission par courriel, aux Parties aux adresses indiquées sur les pages de signature de la présente Convention.

9. Bénéficiaire indépendant

Les Parties conviennent qu'en vertu de la présente Convention, la SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des Logements et il n'existe aucun partenariat juridique ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou l'Intermédiaire. Aucune Partie n'utilisera le nom, le logo ou les marques de l'autre Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit exprès préalable de cette autre Partie.

10. Coûts

La SHQ est responsable de ses propres coûts et dépenses encourues dans le cadre de la préparation, de la signature, de l'application et de la mise en œuvre de la présente Convention.

11. Conflit d'intérêt

La SHQ évitera tout conflit d'intérêts pendant la Durée de la présente Convention et déclarera immédiatement tout conflit existant, potentiel ou apparent et devra, sur instruction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit ou perception d'un conflit d'intérêts.

12. Chambre des communes / Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne peut être admis à une part ou une partie de la présente Convention ni à aucun avantage en découlant.

13. Cession et amendement

La présente Convention lie et bénéficie aux Parties et leurs successeurs et ayants droit. La présente Convention ne peut être cédée par une Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé par écrit par les deux Parties.

14. Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, qui, prises ensemble, seront réputées constituer un seul et même document. La présente Convention peut être signée de façon électronique et cette signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la présente Convention avec le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

15. Renonciation

Le défaut de la SCHL d'insister sur le strict respect d'une ou de plusieurs des modalités de la présente Convention ne constituera pas une renonciation à son droit de faire appliquer ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de la présente Convention ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation à la suite d'un manquement par l'une ou l'autre des Parties aux dispositions de la présente Convention, à moins qu'une telle renonciation ne soit faite au moyen d'un écrit signé par la SCHL. Une telle renonciation ne sera pas considérée

comme une renonciation relative à toute violation ultérieure de la même ou de toute autre disposition de la présente Convention.

16. Droit applicable et tribunaux compétents

La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois du Québec. Les tribunaux du Québec entendront exclusivement tout litige lié à la présente Convention. Le soutien financier en vertu de la présente Convention est en tout temps assujéti aux crédits du Parlement du Canada.

17. Intégralité de la Convention

La présente Convention contient tous les accords et toutes les ententes entre les Parties et aucune autre déclaration ou garantie, verbale ou autre, n'existe entre les Parties. Si une disposition de la présente Convention est considérée par une autorité compétente comme invalide, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les dispositions restantes de la présente Convention et les annexes qui y sont jointes continueront à lier les Parties et demeureront pleinement en vigueur.

Copie